

Le rôle de l'éducateur et de l'assistant social, tel qu'il est perçu par le mineur et sa famille suit les mêmes vicissitudes.

Ces considérations imposent une conception renouvelée de l'urgence dans le règlement des dossiers:

1. Sont urgents, à mon avis, les dossiers nouveaux.
2. Ensuite ceux qui comportent les décisions les plus contraignantes, notamment les placements au pénal lesquels nécessitent une confirmation rapide.
3. A l'inverse, les mesures dites de "liberté surveillée", ou d'assistance éducative ne présentent pas en général une urgence absolue, encore que le jeu de l'adhésion s'y fasse également sentir et qu'il faille surveiller l'éventuelle transformation de "l'appui éducatif".
4. On ne peut que frémir en songeant aux mesures indéterminées ou prévues "jusqu'à la majorité", aux décisions qui s'éternisent, à la confusion qui s'installe entre affaires jugées et affaires en cours.

IV.

Le souci de l'éducateur d'ajuster en permanence ses capacités de prise en charge aux besoins de l'inadaptation

Dès que l'éducateur ou le travailleur social, qui collabore avec la justice admet que sa mission consiste à prendre en charge un certain nombre de jeunes au moment où ils font l'objet d'un rejet judiciairement constaté, il se trouve confronté à un problème grave, c.à.d. le volume et la qualité de sa mission.

Aspect quantitatif

L'efficacité d'un service éducatif se mesure à la possibilité qui lui est donnée de "tourner" de "fonctionner", c'est tout d'abord un problème quantitatif.

- La limite est évidente pour les foyers et internats qui disposent d'un certain nombre de places.

- Pour les services d'assistance éducative, l'action devient de plus en plus superficielle au fur et à mesure qu'elle se rapproche d'un certain seuil de saturation.

- Il est amusant de relever la similitude de réaction entre l'éducateur trop sollicité et le juge surchargé: chez l'un et l'autre on retrouve la tentation d'admettre les mineurs dans l'ordre chronologique des demandes, même avec le risque de passer à côté des cas dramatiques vis à vis desquels ils auraient pu agir efficacement.

On surprend l'éducateur à manier les critères d'admission de façon exagérément restrictive, comme le juge à interpréter les textes pour éluder sa compétence au profit d'un collègue, ou d'une autre instance.

Aux temps morts de la procédure judiciaire s'ajoutent d'interminables tergiversations éducatives, des échanges téléphoniques et de lettres qui reflètent la même angoisse de chacun vis à vis de la surcharge et surtout l'incapacité matérielle d'assumer l'inadaptation telle qu'elle se présente.

Aspect qualitatif

En dehors de l'aspect quantitatif, il y a celui de la qualité. Il faut en effet compter avec les habitués du chantage, ceux qui se livrent à la débauche etc. et dont le comportement met en cause, à des degrés divers, la sécurité physique ou psychologique de chacun.

A ce niveau de l'analyse on peut constater une tendance à privilégier les préoccupations internes par rapport au risque permanent de désorganisation que constitue la "demande judiciaire".

Je m'explique: Tout d'abord, il est normal que l'équipe éducative soit spontanément plus sensible à l'intérêt des mineurs dont elle a la charge qu'à celui du perturbateur éventuel proposé ou imposé par le magistrat.

Dans toute communauté un fragile équilibre s'instaure, qu'il est parfois dangereux de compromettre par l'arrivée d'un nouveau.

La solution à ce problème réside à mon sens, bien au delà d'un examen de conscience individuelle et